

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 113 DU 27 AVRIL 2015 FIXANT, À TITRE INTER-PROFESSIONNEL POUR 2015-2016, L'ÂGE À PARTIR DUQUEL UN RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE PEUT ÊTRE OCTROYÉ À CERTAINS TRAVAILLEURS ÂGÉS LICENCIÉS, AYANT ÉTÉ OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN MÉTIER LOURD

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 7, alinéa 2 qui dispose qu'une convention collective de travail peut être conclue au sein du Conseil national du Travail pour une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsqu'une commission paritaire instituée ne fonctionne pas ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, enregistrée le 31 mars 1976 sous le numéro 3769/CO/CNT, n° 17 nonies du 7 juin 1983, enregistrée le 10 juin 1983 sous le numéro 9411/CO/CNT, n° 17 duodeviciés du 26 juillet 1994, enregistrée le 9 août 1994 sous le numéro 36053/CO/300, n° 17 vicies du 17 décembre 1997 enregistrée le 22 décembre 1997 sous le numéro 46641/CO/300, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, enregistrée le 11 janvier 2002 sous le numéro 60497/CO/300, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003, enregistrée le 31 octobre 2003 sous le numéro 68226/CO/300, n° 17 tricies du 19 décembre 2006, enregistrée le 12 janvier 2007 sous le numéro 81532/CO/300, et n° 17 tricies sexies du 27 avril 2015 ;

Vu l'accord de gouvernement du 11 octobre 2014 ;

Vu l'accord conclu au sein du Groupe des Dix le 17 décembre 2014 ;

Considérant qu'en exécution de l'accord de gouvernement précité, l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité a prévu de relever, à partir d'une date fixée après avis du Conseil national du Travail, la condition d'âge pour l'octroi d'un régime de chômage avec complément d'entreprise pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un travail de nuit, prévue à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 3, alinéa 7, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, il peut être dérogé à la condition d'âge prévue dans cette disposition, à condition que cette limite d'âge inférieure soit fixée, pour la période 2015-2016, dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes : ...

ont conclu, le 27 avril 2015, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I – PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail est conclue en vue de donner exécution à l'article 3, § 3, alinéa 7, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Elle a pour objet de fixer, pour la période 2015-2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé aux travailleurs âgés licenciés, qui ont été occupés dans un métier lourd.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

CHAPITRE III – CADRE INTERPROFESSIONNEL DÉTERMINANT L'ÂGE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS LICENCIÉS QUI ONT ÉTÉ OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN MÉTIER LOURD

Article 3

Pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé aux travailleurs licenciés ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd est fixé à 58 ans.

Le travailleur doit avoir atteint l'âge fixé à l'alinéa précédent au plus tard à la fin du contrat de travail et durant la durée de validité de la présente convention. Le travailleur doit en outre être licencié durant la période de validité de la présente convention.

Commentaire

La présente disposition est valable pour une durée de deux ans, allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Pour la période 2015-2016, les secteurs ne sont pas tenus de conclure une convention collective de travail sectorielle en application de la présente convention.

La présente convention collective de travail pourra être prorogée ou adaptée après 2016 selon les mêmes modalités et pour une nouvelle période de deux ans, l'âge minimum de 58 ans pouvant être progressivement relevé, conformément à un calendrier prévu.

En cas de prorogation ou d'adaptation de la présente convention collective de travail après 2016, il est nécessaire que la commission ou la sous-commission paritaire compétente pour le travailleur concerné ait conclu, pour la durée de validité de la convention collective de travail du Conseil national du Travail, une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal mentionnant explicitement que ladite convention collective de travail a été conclue en application de la convention collective de travail du Conseil national du Travail.

Le fait pour les secteurs de ne pas conclure une convention collective de travail en application de la convention collective de travail du Conseil national du Travail n'empêche pas ces derniers d'en conclure une pour la période bisannuelle suivante en application de la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail. Ce raisonnement est valable pour les périodes bisannuelles subséquentes.

CHAPITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2015 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille quinze.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
